



INSTANCE RESPONSABLE  
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION  
Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES  
Service de l'aménagement du territoire  
Service des infrastructures  
Service de l'économie rurale  
Toutes les communes

## PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

A de nombreux endroits, des déchets ont été entreposés sans précaution, ou des substances polluantes se sont infiltrées dans le terrain. Ces emplacements constituent les sites pollués. Dans certaines situations, les substances en présence portent atteinte à l'environnement ou menacent de le faire un jour. Les sites concernés doivent alors être assainis. On parlera dans ce cas de «site contaminé». Parmi les ressources à protéger, les eaux souterraines sont les plus fréquemment exposées.

Lors de travaux effectués sur les sites pollués, du fait de la présence de déchets ou de matériaux pollués, une attention particulière doit être portée à la qualité des matériaux mis au jour afin de garantir leur élimination selon les filières appropriées.

Les «sites pollués» sont définis comme les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ils comprennent :

- a) les sites de stockage définitifs : anciennes décharges sauvages ou officielles, décharges contrôlées exploitées à ce jour et remblais contenant des matériaux pollués; les sites dans lesquels ont été déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués en sont exclus ;
- b) les aires d'exploitation : sites ayant supporté des activités artisanales ou industrielles au cours desquelles des substances dangereuses pour l'environnement ont été stockées ou se sont infiltrées dans le terrain; les buttes pare-balles des installations de tir font partie de cette catégorie ;
- c) les lieux d'accident : sites pollués à la suite d'événements extraordinaires, pannes d'exploitation comprises.

Le cadastre cantonal des sites pollués, établi conformément à l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites), recense les sites dont la pollution est établie ou très probable. Les buts, l'urgence à assainir et les mesures prises ou prescrites en vue de protéger l'environnement viennent compléter les inscriptions en fonction de l'évolution des investigations menées. L'inscription d'un site peut être radiée si les investigations démontrent qu'il n'est pas pollué par des substances dangereuses pour l'environnement, ou si celles-ci ont été éliminées.

Cet inventaire, public, répond notamment aux buts suivants :

- renseigner sur les pollutions actuelles et empêcher que des sites ne soient oubliés ;
- renseigner les autorités cantonales lors de planifications ;
- classer les sites en fonction des besoins d'investigation, de surveillance ou d'assainissement ;
- déceler les dangers imminents pour l'environnement ;
- accélérer les travaux dans les sites nécessitant des investigations ;



- informer les personnes intéressées, par exemple les détenteurs de sites, les maîtres d'ouvrage, les acteurs du marché immobilier, les banques, les assurances, etc.

Le cadastre des sites pollués constitue un outil dynamique visant à conduire les procédures d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Les sites y sont répertoriés selon les menaces qu'ils représentent pour l'environnement. On y distingue :

1. Les sites pour lesquels aucune atteinte nuisible ou incommode n'est attendue.
2. Les sites nécessitant une investigation; les résultats de l'investigation doivent permettre de reclasser le site dans l'une ou l'autre des catégories ci-après, ou démontrer que le site n'est pas pollué.
3. Les sites nécessitant une surveillance.
4. Les sites nécessitant un assainissement, auquel cas il s'agit de sites contaminés.
5. Les sites ne nécessitant ni surveillance ni assainissement.

Les détenteurs de sites pollués exécutent les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Lorsqu'il y a lieu de penser que des tiers sont, par leur comportement, à l'origine de la pollution du site, ces derniers peuvent être appelés par l'instance responsable à exécuter les mesures prévues.

Les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement sont pris en charge par les personnes concernées proportionnellement à leur part de responsabilité. Le fonds cantonal sur les déchets peut participer au financement de l'assainissement de sites résultant des activités des collectivités publiques, ou lorsque les personnes tenues de financer l'assainissement n'existent plus ou sont insolvables.

## CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 11 Créer les conditions favorables à une mise en valeur et une promotion efficace des zones d'activités sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 3 : 19 Elaborer une politique globale de l'eau, bien public.

## PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Tenir compte du cadastre cantonal des sites pollués.
- 2 La création ou la transformation de constructions et d'installations sur un site pollué peut être autorisée lorsque :
  - le site ne nécessite pas d'assainissement et le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement ;
  - l'assainissement ultérieur du site n'est pas compromis par le projet ou lorsque le site est assaini dans le cadre du projet.

## MANDAT DE PLANIFICATION

### NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) gère le cadastre cantonal des sites pollués ;



- b) planifie, ordonne et approuve les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement ;
- c) examine les incidences des interventions sur les sites répertoriés au cadastre des sites pollués et détermine les mesures à prendre.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) veille à ce que les exigences en matière de gestion des sites pollués soient intégrées dans les plans d'aménagement local ;
- b) prend en compte les données du cadastre dans les procédures d'octroi de permis de construire.

#### **NIVEAU COMMUNAL**

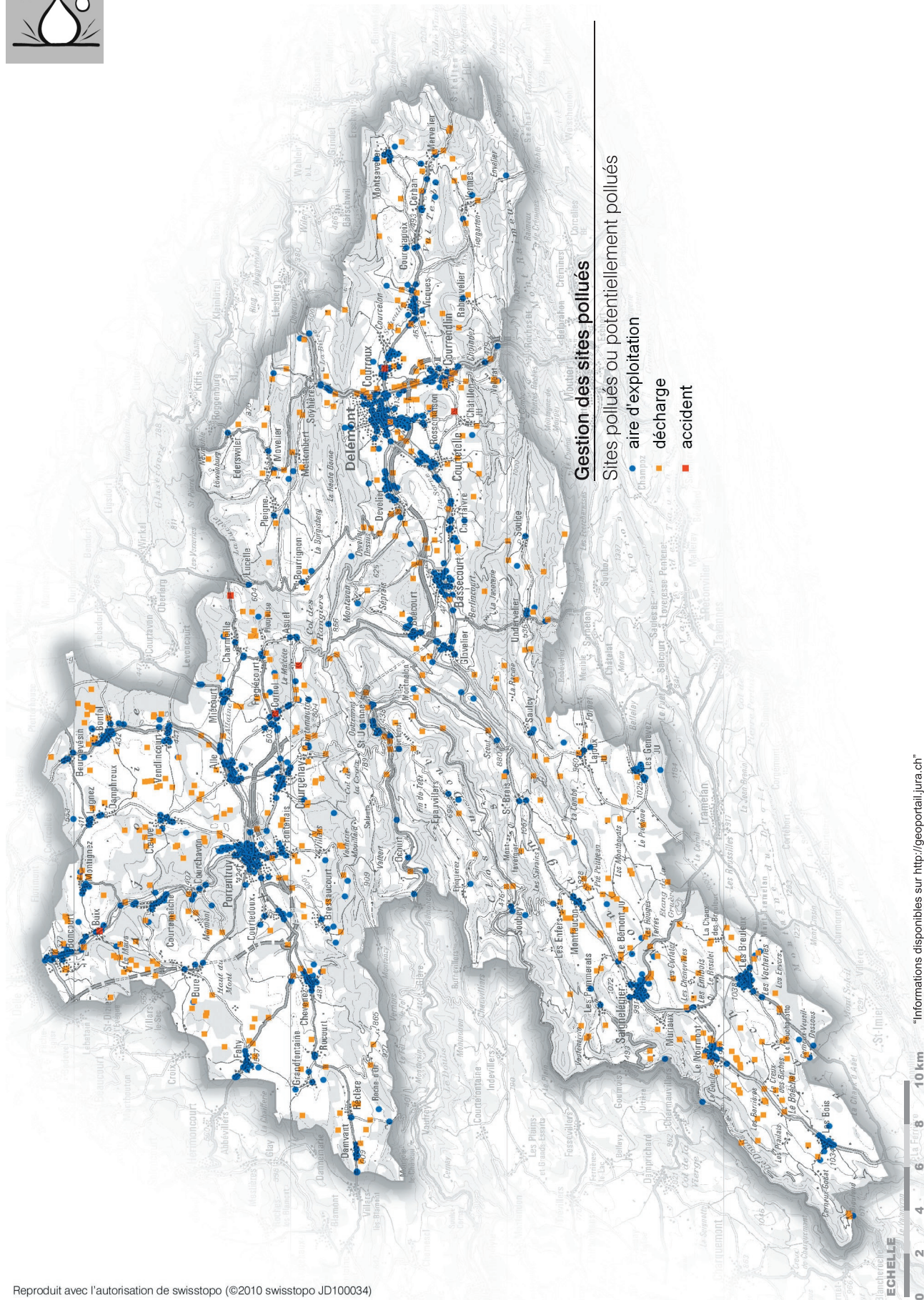
Les communes :

- a) prennent en compte les données recensées dans le cadastre des sites pollués dans leur plan d'aménagement local ;
- b) prennent en compte les données du cadastre des sites pollués dans les procédures d'octroi de permis de construire ;
- c) soumettent à l'Office de l'environnement toute demande de permis de construire portant sur un site répertorié au cadastre des sites pollués.

#### **RÉFÉRENCES**

République et Canton du Jura, Office de l'environnement, Cadastre jurassien des sites pollués (mise à jour permanente), Saint-Ursanne.





**Gestion des sites pollués**  
Sites pollués ou potentiellement pollués  
● aire d'exploitation  
■ décharge  
■ accident

Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)